

Les sanctions encourues :

Si vous ne respectez pas la réglementation, vous risquez une **contravention de 5ème** classe suivant la zone concernée soit une amende pouvant s'élever à **1500 euros**.

D'autre part, **la mairie ou la préfecture** peuvent vous mettre en demeure de réaliser le débroussaillage. Si vous n'effectuez pas les travaux, vous risquez une **amende** pouvant aller jusqu'à **50 euros/m²** soumis à obligation de débroussaillage. En dernier recours, la **mairie** ou la **préfecture** peuvent faire **exécuter les travaux d'office et à vos frais**.

Les textes réglementaires en vigueur :

Arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant règlement du débroussaillage.

Code forestier : articles L. 131-10 à L. 131-16; L. 134-6 à L. 134-18; L. 135; L. 163; R. 131-13 à R. 131-17; R. 134-4 à R. 134-6.

Code général des collectivités territoriales : articles L. 2212-2 et L. 2213-25.

Les mots clés :

- 1 Emploi du feu** : jet d'objet en combustion (mégot...) ou pouvant provoquer un incendie (verre...), feux de camp, barbecues, méchouis, brûlage de végétaux en tas ou sur pied (écobuage)... L'emploi du feu fait l'objet d'un arrêté préfectoral (22 août 2022).
- 2 Arrêté préfectoral du 22 août 2022 sur le débroussaillage** : la liste des communes concernées par les obligations figure en annexe 2. Vous pouvez le demander en mairie, en préfecture, à la DDT et le trouver sur le site Internet de la DDT 31 : <http://www.haute-garonne.gouv.fr>
- 3 Ayant droit** : personne qui détient un droit accordé par le propriétaire (fermier, mandataire, locataire du sol ou de la chasse...).
- 4 Rémanents** : résidus végétaux d'arbres et d'arbustes abandonnés sur le parterre d'une coupe après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux.

Pour tout renseignement complémentaire, contactez les organismes suivants :

Votre **mairie**,

Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne,

Service environnement, eau et forêt,
Cité administrative, 2, rue de la cité administrative,
BP 70001 - 31 074 TOULOUSE CEDEX
05 81 97 71 00
www.haute-garonne.gouv.fr

Service départemental d'incendie et de secours,

49, chemin de l'Armurié,
BP 123 - 31 776 COLOMIERS CEDEX
05 61 06 37 00
www.sdis31.fr

Office national des forêts,

14, rue Jean Loup Chrétien,
65000, TARBES
05 62 44 20 40
www.onf.fr

Centre régional de la propriété forestière,

7, chemin Lacade,
31 320 AUZEVILLE TOLOSANE
05 61 75 42 00
www.crfp-midi-pyrenees.com

Geoportail, zonage des OLD

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les obligations légales de débroussaillage en Haute-Garonne : l'affaire de tous !



"Le débroussaillage, un moyen efficace de protéger les maisons des incendies"

Directeur de publication : Yves Schenfeigel
Rédacteur en chef : DDT 31
Rédacteur : DDT 31 Photo : DDT 31, © Valabre

Mise en page : Didier Le Boulbard et Raphaël Lacoste
Contact : dtd-seef@haute-garonne.gouv.fr
Site Internet : www.haute-garonne.gouv.fr



Les obligations réglementaires

Débroussailler pour protéger :

Chaque année, on compte en moyenne **une quarantaine** d'incendies dans le département de la Haute-Garonne, soit **140 hectares** de végétation, de landes et de forêts qui partent en fumée. Ces incendies, entraînent la **destruction d'espaces naturels** ainsi que de **biens personnels** ou **collectifs**. Ils sont dus à des imprudences dans **l'emploi du feu**.¹

Le débroussaillage est un moyen de limiter ces catastrophes. Il est obligatoire.

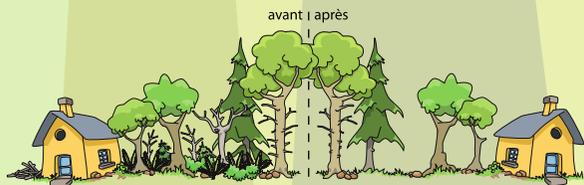
La **présente réglementation s'applique** au sein et jusqu'à **200 m** autour des bois et forêts, landes... **des massifs considérés d'aléa fort à très fort**.

En Haute-Garonne **288 communes** sont concernées par cette obligation. Pour savoir si vous en faites partie, consultez **l'arrêté préfectoral**² ainsi que la carte du zonage sur géoportail :

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussailement>

Qu'est-ce que le débroussaillage ?

On entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes afin d'éviter que le feu n'atteigne votre habitation.



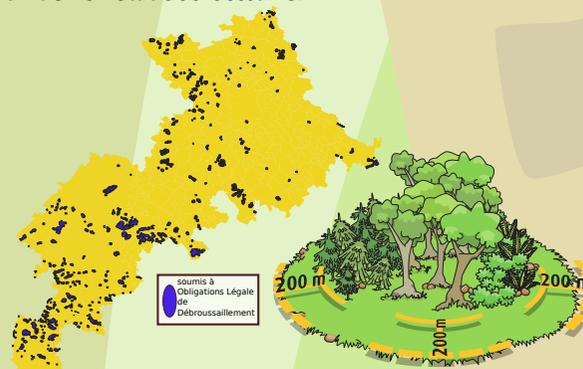
Quand débroussailler ?

Les travaux doivent être faits **avant le 1er mai de chaque année** sur l'ensemble des massifs concernés.

A **moins de 500 m d'altitude**, il est **conseillé de faire les travaux entre octobre et février** pour préserver la reproduction de la faune et de la flore.

Où débroussailler ?

Seuls les terrains se trouvant dans un des **massifs classés en aléa fort à très fort ou à moins de 200 m de ceux-ci** sont concernés par l'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé.

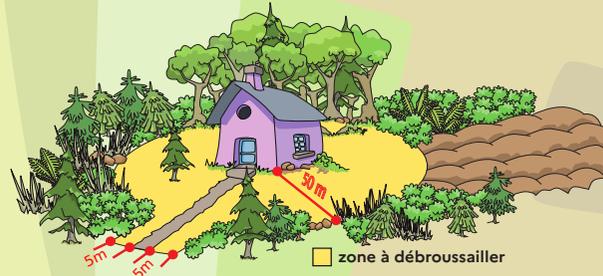


Zone exposée aux incendies

Suivant le cas, il faut alors débroussailler :

Dans les zones non urbaines, autour des constructions et des chantiers sur une largeur de 50 m, et sur 5 m de part et d'autre des voies y donnant accès.

ATTENTION : le débroussaillage doit être réalisé de façon continue sans tenir compte des limites de votre propriété. Si vous devez pour cela débroussailler chez votre voisin, demandez-lui une autorisation écrite : il ne peut s'y opposer, si nécessaire demandez à la mairie de prendre des dispositions.



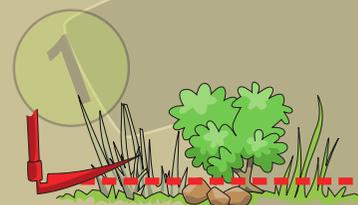
Les terrains, dans leur intégralité dans certains cas :

- ils sont situés dans des zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme ;
- ils sont situés dans une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ou un lotissement ;
- c'est un camping ou stationnement de caravanes.

Les travaux sont à la charge du propriétaire et de ses ayants droit.³

Comment débroussailler ?

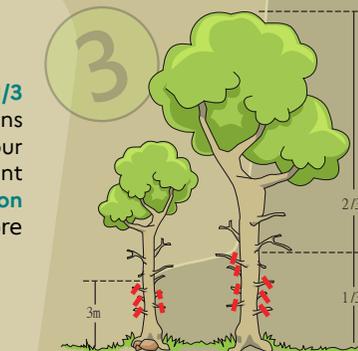
Coupez au ras du sol les herbes vertes ou sèches et **les petits arbustes**. L'objectif étant de ne pas laisser arbustes et buissons s'installer.



Éliminez les groupes d'arbres morts, les arbres morts isolés n'étant pas problématiques.



Élaguez les arbres sur 1/3 de leur hauteur sans excéder 3 mètres et pour les arbres surplombant les **voies de circulation** laissez une hauteur libre de **4 mètres**.



Éliminez les rémanents par **broyage** ou **évacuation** en **déchèterie**.



Coupez les branches qui surplombent les maisons et **taillez les haies sur 2 m de hauteur** et **2 m de profondeur** si elles se trouvent à **moins de 10 m d'un bâtiment**.

